



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 18032

Numéro SIREN : 450 736 293

Nom ou dénomination : PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2016 sous le numéro de dépôt 65410

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065410

N° GESTION : 2003B18032

N° SIREN : 450736293

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

ADRESSE : 17 BD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Société : PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 996.169.720,00 EUR en cours d'augmentation à 1.172.913.220,00 EUR

Siège : 17 boulevard Haussmann 75009 PARIS

Numéro unique d'identification 450 736 293 R.C.S. PARIS

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de 1.009.380.011,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. PARIS et ayant son siège social à PARIS 75009, 29 boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de **176.743.500,00 EUR** (*Cent soixante seize mille sept cent quarante trois mille cinq cents euros*), représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par le souscripteur de l'augmentation de capital de 176.743.500,00 EUR décidée par Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 21/06/2016 de la société susvisée,

- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 8 837 175 actions nouvelles de 20,00 EUR (*Vingt euros*) chacune ont été souscrites.

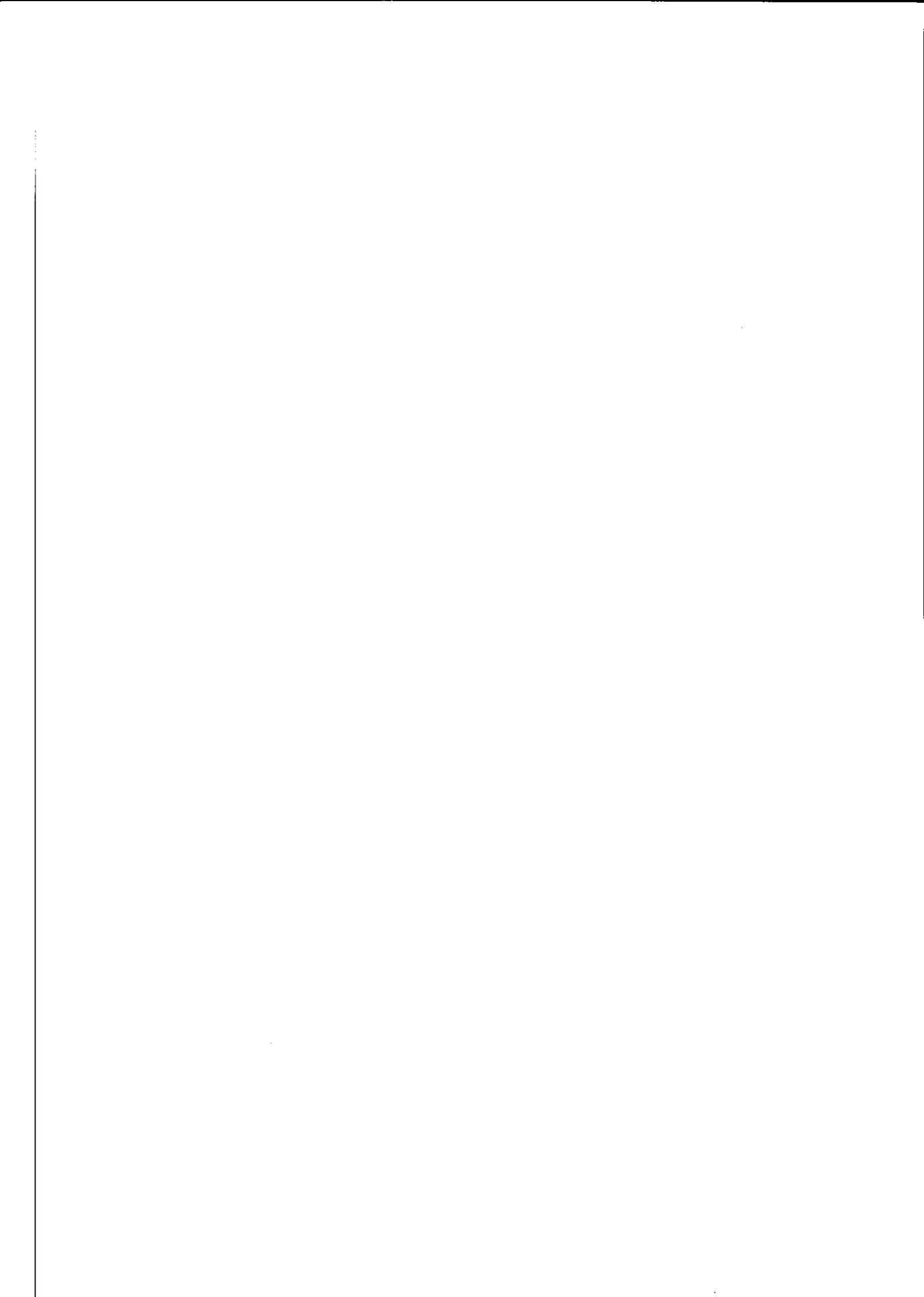
Fait à PARIS, le 21 juin 2016

En quatre originaux

SOCIETE GENERALE
PARIS OPERA
50 BLD HAUSSMANN
75009 PARIS



Brigitte GALINON



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065410

N° GESTION : 2003B18032

N° SIREN : 450736293

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

ADRESSE : 17 BD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 996.169.720 euros
Siège social : 17, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
450 736 293 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 JUIN 2016

L'an deux mil seize,
Le 21 juin 2016,
A 11 heures,

La société COMPAGNIE GERVAIS DANONE, société anonyme au capital de 1.897.690.032 euros, dont le siège social est à Paris 75009, 17, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 067 092, représentée par Monsieur Olivier BOULAY, Président Directeur Général,

Associé unique de la société PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE (la « **Société** »),

Connaissance prise du rapport établi par Monsieur Yves PELLEGRINO, Président de la Société,

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation de capital d'un montant de 176.743.500 euros en numéraire réalisée par création de 8.837.175 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission ;*
- *Constatation de la souscription, de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *Modifications corrélatives de l'Article 6 des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 176.743.500 euros, afin de le porter de 996.169.720 euros à 1.172.913.220 euros, par la création de 8.837.175 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2016 et seront entièrement assimilées aux autres actions de la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare:

- souscrire à la totalité des 8.837.175 actions émises au titre de l'augmentation de capital décidée à la décision ci-dessus ;
- remettre le bulletin de souscription correspondant ; et
- avoir libéré intégralement ce jour le montant de sa souscription, soit 176.743.500 euros, par un versement de ladite somme au crédit d'un compte ouvert au titre de l'augmentation de capital dans les livres de la Société Générale, sis 50, boulevard Haussmann à 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré ce jour par ladite banque.

Le Président prend acte de cette souscription par l'Associé Unique.

En conséquence, les actions nouvelles ont été entièrement souscrites et intégralement libérées, et l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence, de modifier comme suit l'Article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un milliard cent soixante-douze millions neuf cent treize mille deux cent vingt (1.172.913.220) euros, divisé en cinquante-huit millions six cent quarante-cinq mille six cent soixante-et-un (58.645.661) actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal comme de toutes autres pièces utiles pour effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Le Président
Monsieur Yves CELEGRINO

L'Associé unique
COMPAGNIE GERVAIS DANONE
Représentée par
Monsieur Olivier BOULAY
Président Directeur Général

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R065410

N° GESTION : 2003B18032

N° SIREN : 450736293

DENOMINATION : PRODUITS LAITIERS FRAIS SUD EUROPE

ADRESSE : 17 BD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 21-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

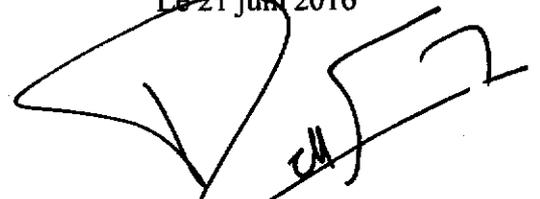
NATURE D'ACTE :

Produits Laitiers Frais Sud Europe
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.172.913.220 euros
Siège social : 17 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
450 736 293 RCS PARIS

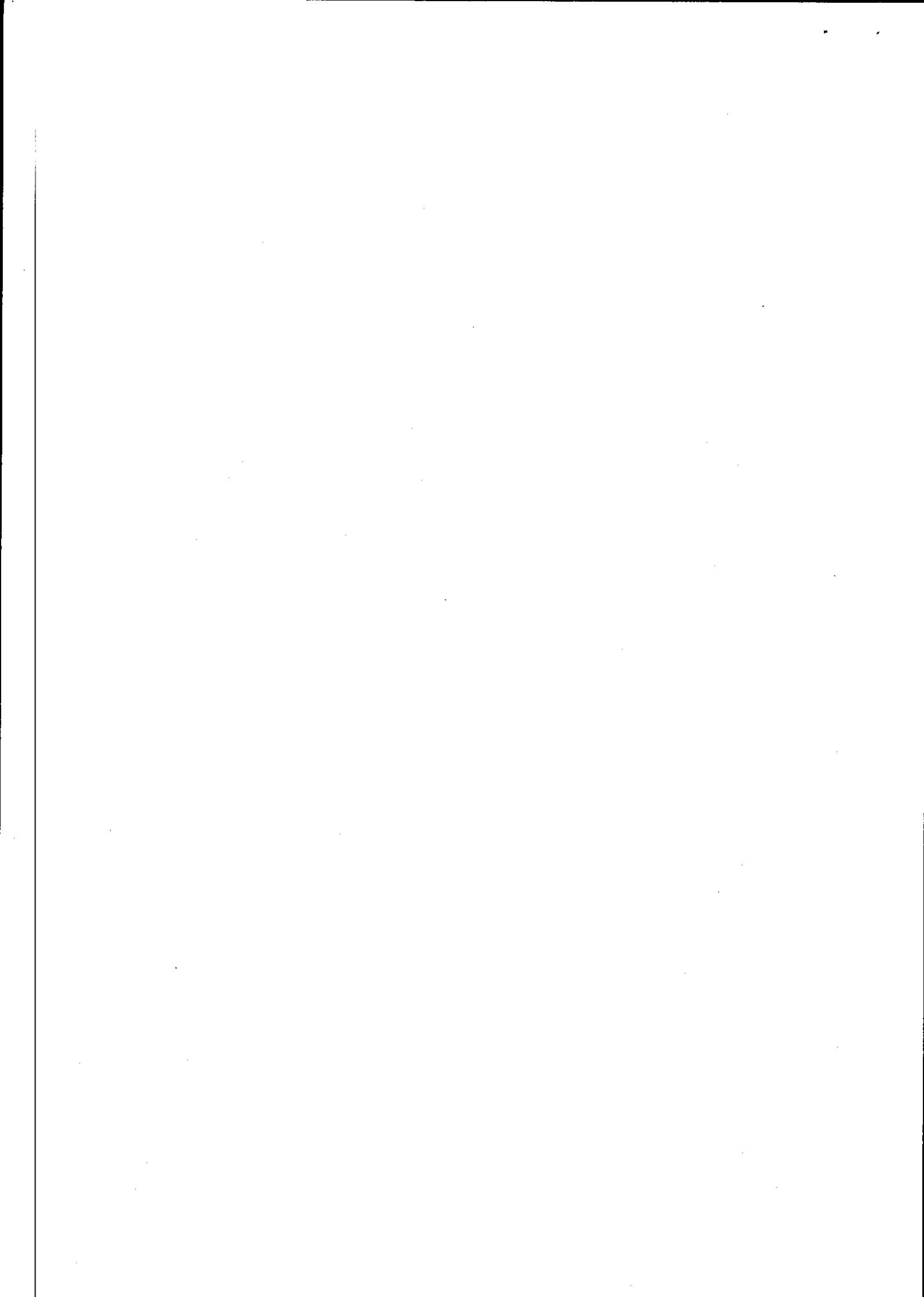
STATUTS
A JOUR AU 21 JUIN 2016

Certifiés conformes

Le 21 juin 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Pellegrino', is written over the text 'Le 21 juin 2016' and partially over the name 'Yves PELLEGRINO'.

Yves PELLEGRINO
Président



STATUTS

I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé : l'associé unique.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Produits Laitiers Frais Sud Europe

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

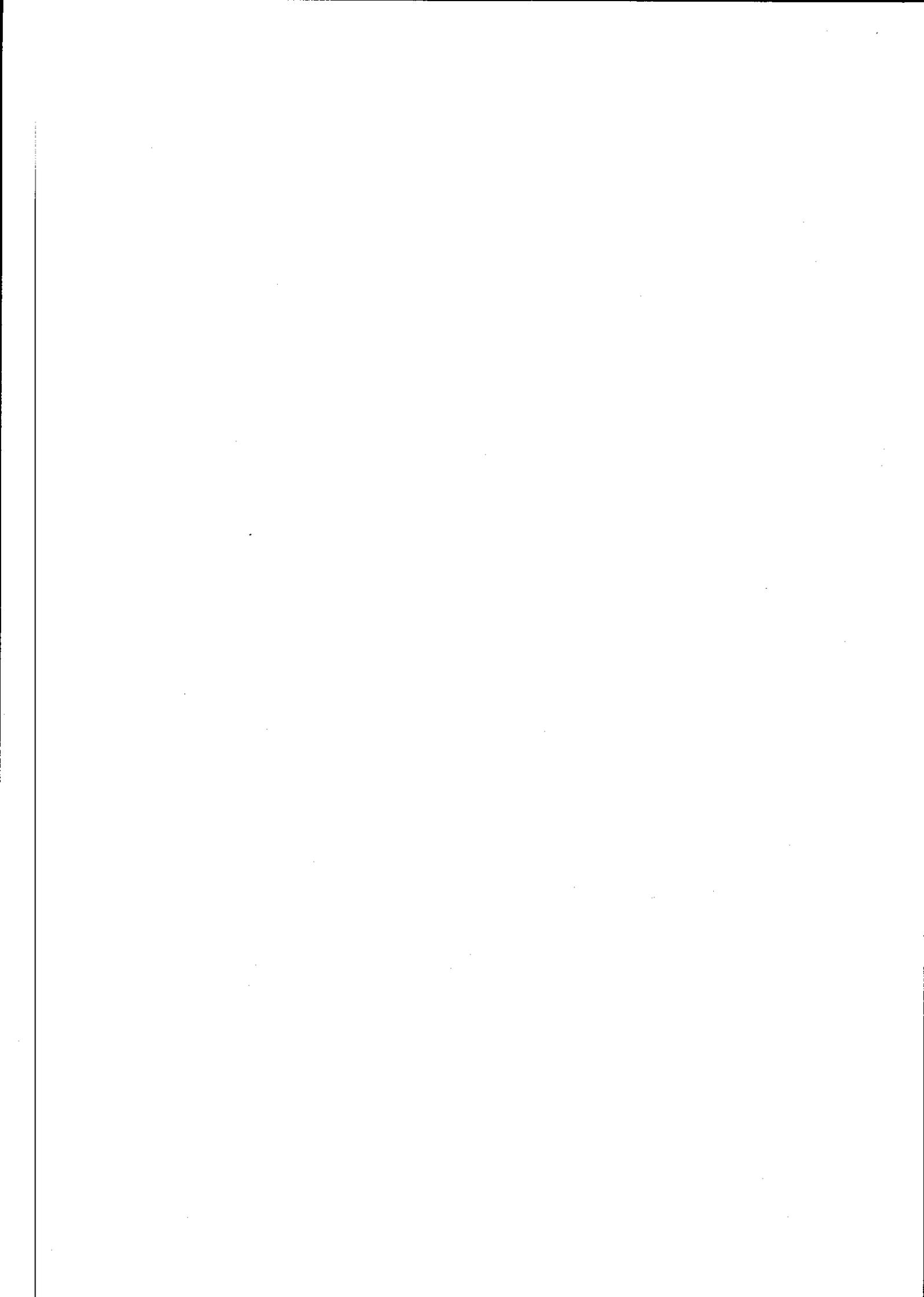
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- et généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009) – 17 Boulevard Haussmann.



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par l'associé unique.

II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLIARD CENT SOIXANTE-DOUZE MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT (1.172.913.220) euros, divisé en CINQUANTE-HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-ET-UN (58.645.661) actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

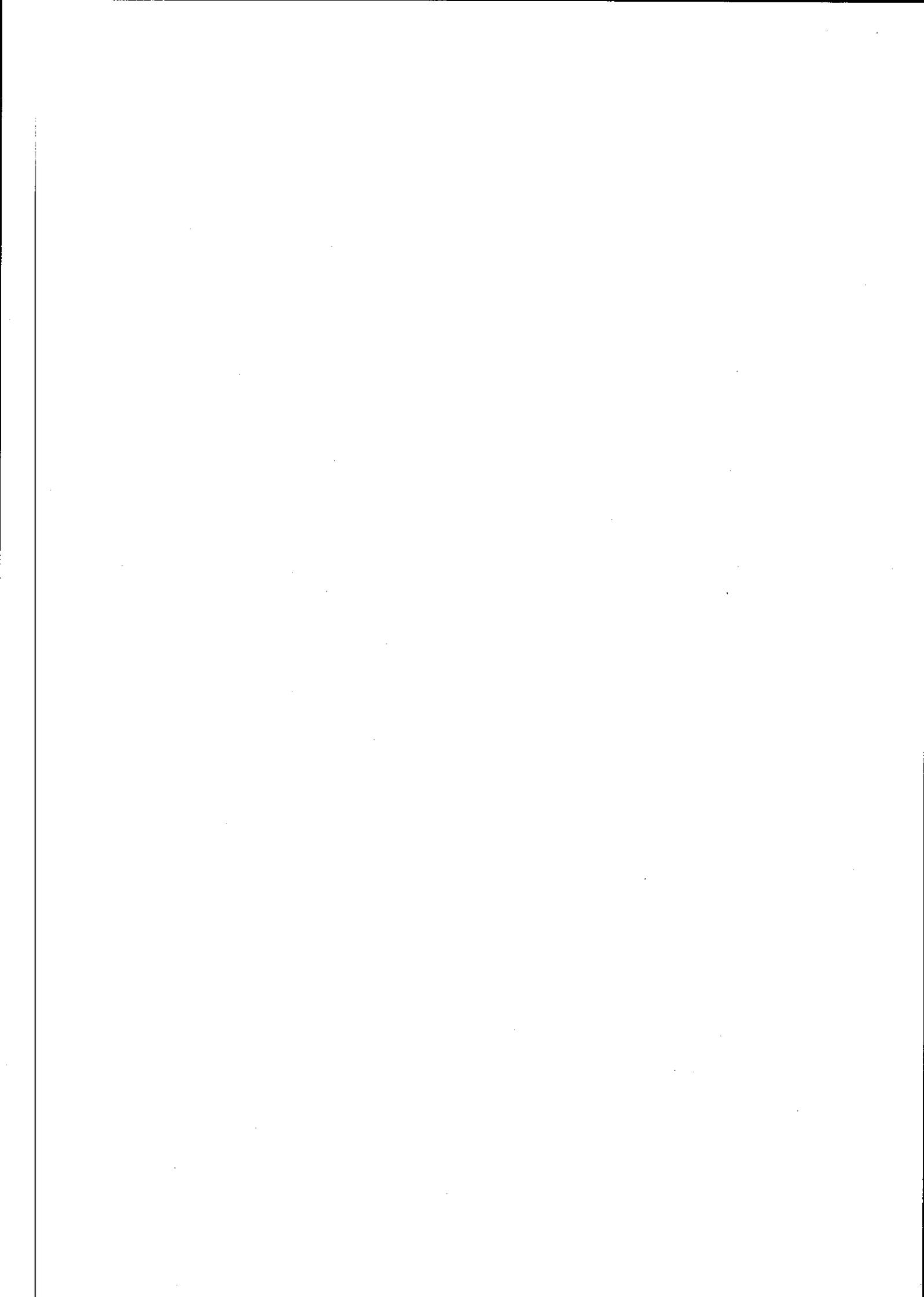
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le nombre de Directeur Généraux ne peut excéder deux.

Le Directeur Général peut ou non être associé de la société ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

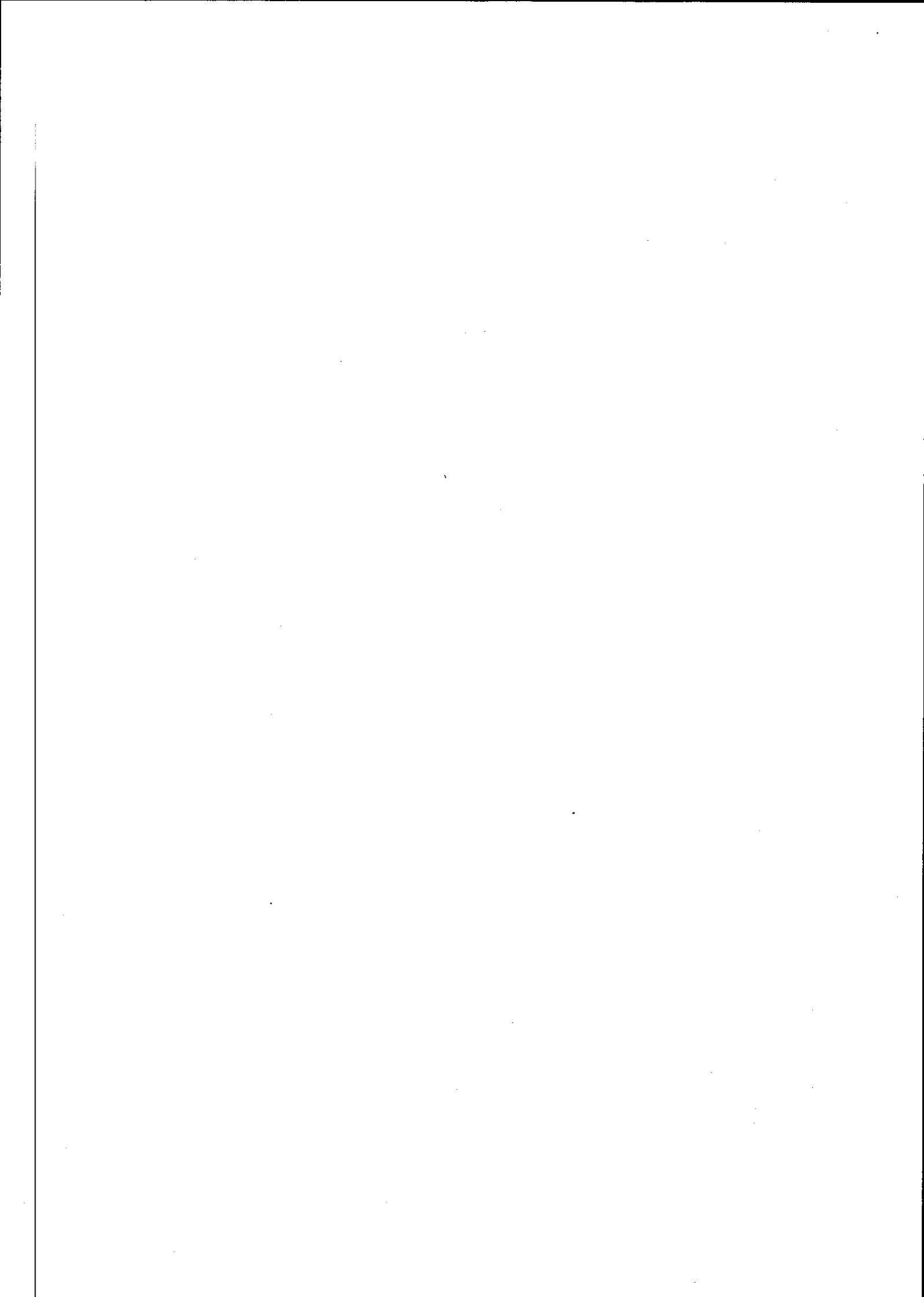
Le mandat du Directeur Général peut-être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – COMITE D'ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de son représentant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision des associés ou de l'associé unique.

IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

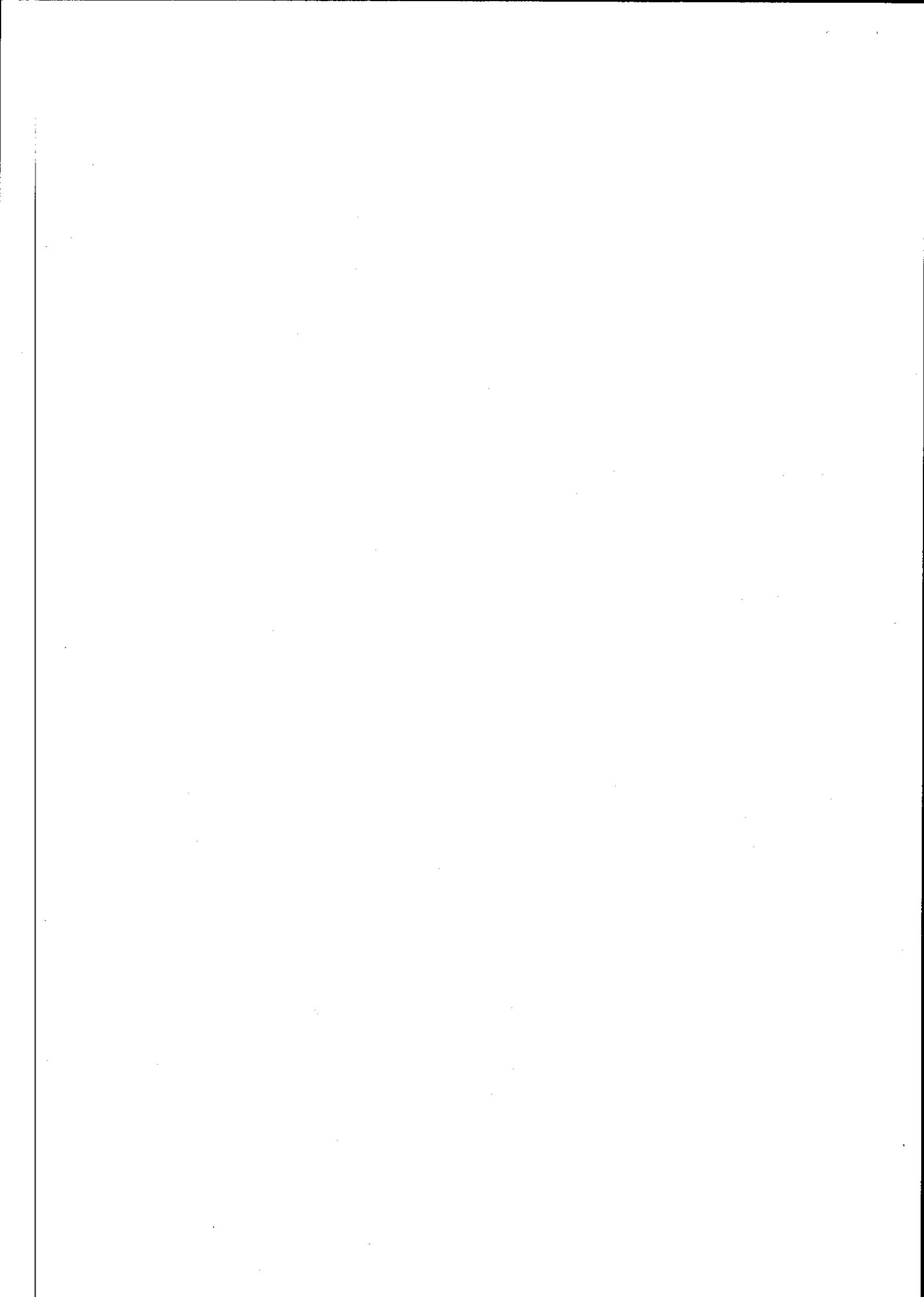
Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par le Président.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.



Tous les associés sont invités à participer à ces décisions, dans un délai raisonnable pour permettre leur information et leur participation, par le Président.

Le Président de la société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi.

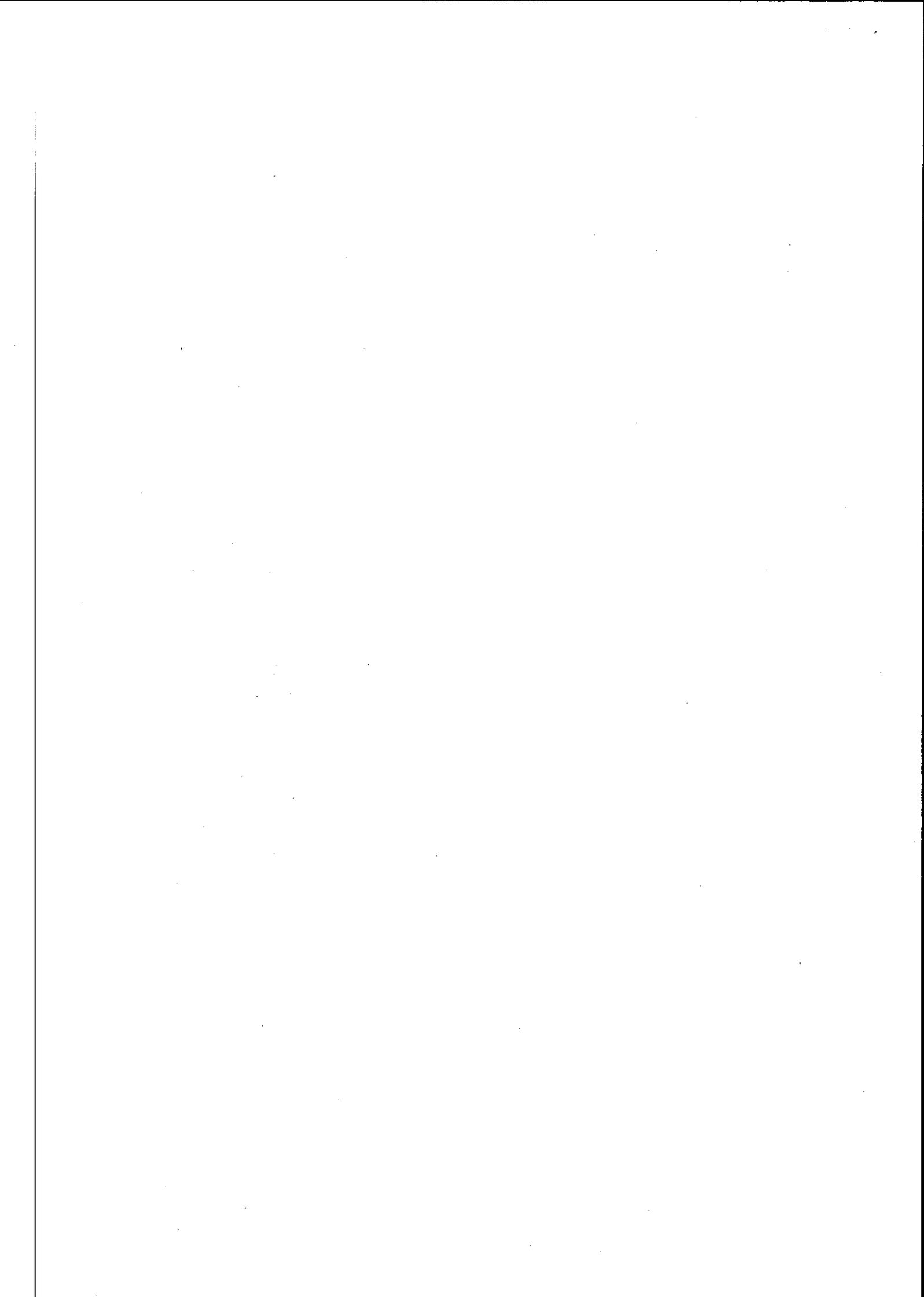
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DU RESULTAT

1 – Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.



Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II – La décision collective des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation des associés ou de l'associé unique, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique ou lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

